

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 140-2017

Type d'intervention : Interpellation

Motion ayant valeur de ☐

directive :

N° d'affaire : 2017.RRGR.373

Déposée le : 08.06.2017

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non

Urgence accordée :

N° d'ACE : du

Direction : Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification : –



Assistance judiciaire, quels contrôles ?

L'assistance judiciaire est octroyée aux personnes qui la demandent et qui remplissent les conditions, notamment une situation financière qui ne leur permet pas d'assumer une procédure devant les tribunaux.

L'Etat prend ainsi à sa charge les honoraires d'avocats et autres frais de justice. Cette assistance financière n'est pas gratuite et est susceptible de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

Il s'agit d'un thème sensible, en particulier pour les personnes qui assument elles-mêmes les coûts souvent élevés d'une procédure en justice.

Le Conseil-exécutif est prié [ou la Direction de la magistrature est priée] de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Quels sont les montants ainsi octroyés annuellement par le canton ?
2. Quel est le pourcentage qui n'est jamais récupéré et reste finalement à la charge du contribuable ?

3. A quelle fréquence les magistrats ayant octroyé une telle assistance sont-ils tenus de contrôler si les conditions y ayant donné droit sont toujours remplies ?
4. Pour les personnes vivant en concubinage, lors de l'élaboration du dossier ou en cours de route, est-il tenu compte de la situation financière du concubin ?
5. Quelles mesures entend prendre le canton afin de limiter au maximum les abus et faire en sorte de pouvoir récupérer le plus d'avances consenties ?

Destinataire

- Grand Conseil